

SC/DE/AUV/VE

---

# AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITES DE 5,43 ha à ILLIES

---

DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

---

NOVEMBRE 2006

---



34, rue du Triez  
59290 WASQUEHAL  
Tél : 06 14 19 91 12  
Fax : 03 20 20 06 61



34, rue du Triez  
59290 WASQUEHAL  
Tél : 03 20 20 06 60  
Fax : 03 20 20 06 61

## RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de DECLARATION concerne l'aménagement d'une zone d'activités de 5,43 ha sur laquelle une première tranche d'un magasin de matériaux BIG MAT de 2,5 ha doit s'implanter. Le territoire d'accueil est la commune d'ILLIES.

Cette DECLARATION s'inscrit dans une procédure définie **par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée par ordonnance de septembre 2000 et ses décrets d'application n° 2006-880 et 2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant les décrets 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993.**

Le décret n° 2006-880 fixe les procédures d'autorisation ou de déclaration. La procédure d'autorisation impose la tenue d'une enquête publique.

Le décret n° 2006-881 dresse la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration. En général, pour chaque rubrique, deux seuils sont considérés. Lorsque la caractéristique considérée de l'ouvrage est inférieure au seuil le plus bas, il y a exonération (aucune procédure requise). Néanmoins, il suffit que l'une des rubriques entraîne la déclaration, ou l'autorisation, et l'ensemble de l'aménagement, ou des travaux, est soumis à la dite procédure.

Les perturbations du régime des eaux concernent les eaux superficielles et souterraines, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, relativement à **2 types de rejets** :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

La nature argilo-sableuse (en surface) et argileuse (en profondeur) du sous-sol ne favorise pas l'infiltration sur place des eaux pluviales de ruissellement. Ces eaux pluviales seront donc collectées puis tamponnées avant rejet au fossé affluent du courant d'Auvillers et de la Libaude.

Aucun apport pluvial extérieur n'est à prendre en compte étant donné sa situation géographique plutôt au point haut.

L'imperméabilisation des voiries, parkings, trottoirs et toitures de l'ensemble de la zone générerait un débit de **0,76 m<sup>3</sup>/s** pour un phénomène pluvieux de retour 10 ans. Ce débit est inacceptable en aval dans le milieu superficiel.

En conséquence, les aménagements suivants ont été adoptés :

⇒ Les eaux pluviales de ruissellement (voiries, trottoirs, parkings, toitures et espaces verts) seront collectées et stockées par des ouvrages de rétention. Un volume de rétention de **1390 m<sup>3</sup>** au total est créé. Pour Big Mat, les ouvrages de rétention sont des noues plantées d'essences hygrophiles pour un volume de **640 m<sup>3</sup>**.

Les eaux de ruissellement ainsi collectées et stockées seront rejetées au fossé qui rejoint le courant d'Auvillers puis la Libaude, affluent de la Deule, au débit de **11 l/s** (sur la base de 2 l/s/ha) après passage par un débourbeur séparateur à hydrocarbures. Le seul rejet de Big Mat est limité à 5 l/s.

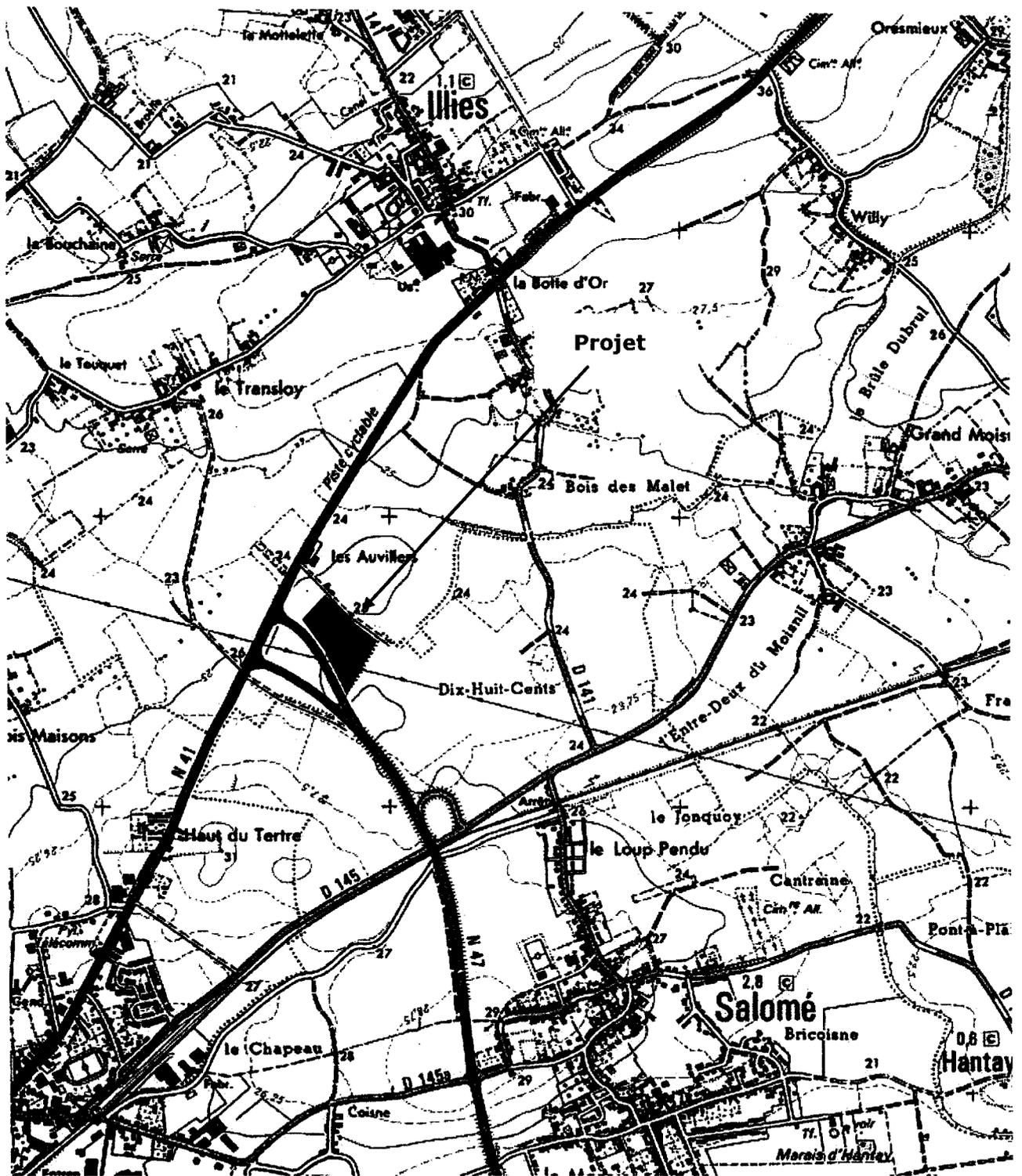
En terme de qualité, afin de ne pas dégrader le milieu naturel, et respecter la qualité du milieu superficiel sont prévus :

- ❖ Amenée de l'ensemble des eaux de ruissellement par lot aménagé en un point de rejet,
- ❖ Positionnement d'un séparateur à hydrocarbures de classe 1 en aval de chaque lot assurant une concentration de rejet en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Outre les eaux pluviales, la zone génère un autre type de rejet :

- Les eaux usées domestiques seront collectées par un réseau séparatif à créer au niveau de chaque lot aménagé, pour rejoindre une station d'épuration créée dans et pour chaque lot, dont le rejet aboutit au fossé vers le courant d'Auvillers et la Libaude.

**En conclusion, les aménagements n'influeront pas d'un point de vue quantitatif sur les conditions actuelles d'infiltration et de ruissellement, et permettront d'un point de vue qualitatif le respect de la qualité du courant d'Auvillers et de la Libaude.**



Carte 1 / localisation du projet (sans échelle).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



SERVICE DE POLICE DE L'EAU DU NORD  
« HORS COURS D'EAUX DOMANIAUX »  
92, AVENUE PASTEUR BP 20039  
59831 LAMBERSART CÉDEX

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT L'AMENAGEMENT  
D'UNE ZONE D'ACTIVITES DE 5,43 ha**

**COMMUNE DE ILLIES**

Dossier n° 1406

Le Préfet du Nord  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 6 novembre 2006, présentée par LA SCI DELAUVIVE à Lambersart, enregistrée sous le n° 1406 et relative à l'aménagement d'une zone d'activités de 5,43 ha à Illies ;

**donne récépissé à :**

**SCI DELAUVIVE  
141, avenue Pasteur  
59130 Lambersart**

de sa déclaration concernant

**L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITES DE 5,43 ha**  
dont la réalisation est prévue sur la commune de ILLIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 6 janvier 2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Illies où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Lys pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Illies.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le 28 NOV. 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service de police de l'Eau,

  
Olivier Prévost